

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT du Registre des Délibérations
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON

Séance du 19 juin 2019

à laquelle étaient présents :

Présidente de Séance : Mme Françoise TENENBAUM

Membres présents (11) : Mme AVENA, M. BERTHIER, Mme GAUTHIÉ, Mme GINDRE, Mme HERVIEU, M. JASPART, M. JORROT, Mme LECOMTE LE GRAND, Mme MIELLE, Mme TENENBAUM, Mme VIAN.

Membres excusés représentés (1) : M. REBSAMEN (représenté par Mme TENENBAUM).

Membre excusé (5) : Mme AKPINAR-ISTIQUAM, M. BOURGUIGNAT, Mme MARTIN-GENDRE, Mme OBRIOT, Mme TROUWBORST.

Date de convocation : 11 juin 2019.

Délibération n° : 11-2019

Objet : Affectation des résultats de l'exercice 2018

En application des règles édictées par les instructions comptables M14 et M22, le conseil d'administration doit se prononcer sur l'affectation des résultats qui se dégagent du budget principal et du budget annexe, à la clôture de l'exercice 2018.

L'arrêté des comptes que le conseil d'administration a approuvé, a en effet permis de déterminer le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement. Il est précisé que le résultat de la section de fonctionnement qui apparaît au compte administratif et sur lequel porte la décision d'affectation, est le résultat constaté à la clôture de l'exercice augmenté du résultat 2017 reporté à la section de fonctionnement.

Selon l'instruction budgétaire et comptable M14, le résultat excédentaire doit être affecté par ordre de priorité :

- ◆ à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur,
- ◆ à la couverture du besoin de financement net dégagé par la section d'investissement,

Pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, l'excédent de fonctionnement est reporté pour financer des dépenses nouvelles ou en une dotation complémentaire en réserves.

Selon l'instruction budgétaire et comptable M22, le résultat excédentaire doit être affecté :

- ◆ soit à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté (N + 1) ou de l'exercice qui suit (N + 2),
- ◆ soit au financement de mesures d'investissement,
- ◆ soit au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel il a été affecté (N + 1),
- ◆ soit à un compte de réserve de compensation,
- ◆ soit à un compte de réserve de trésorerie tel que défini à l'article 47 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Le résultat déficitaire est imputé en charges d'exploitation de l'exercice en cours (N + 1) ou de l'exercice suivant (N + 2).

En conséquence, et en vertu de ces principes généraux, les membres du conseil d'administration, après en avoir pris connaissance :

- décident d'affecter le résultat de fonctionnement qui se dégage à la clôture de l'exercice 2018 dans les conditions exposées ci-après :

Budget Principal	
Résultat comptable dégagé (excédent)	802 637,53 €
Décision d'affectation : financement de propositions nouvelles en section de fonctionnement (résultat reporté, poste budgétaire 002)	802 637,53 €

- constatent qu'il n'y a pas de résultat de fonctionnement à affecter au budget annexe « Centre de Jour Les Marronniers ».

Les soldes de la section d'investissement seront reportés aux budgets 2019 (poste budgétaire 001) :

- ◆ budget principal : 595 513,81 €,
- ◆ budget annexe Les Marronniers : 8 193,76 €,

Adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Destinataires :

Préfecture : 1

Registre : 1

Ressources internes : 1

Receveur Municipal : 1

Accusé de réception en préfecture
021-262101066-20190619-11-2019-DE
Date de télétransmission : 27/06/2019
Date de réception préfecture : 27/06/2019

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité